

**Décret n° 2.01.1999 du 3 rejeb 1422 (21 septembre 2001)  
fixant la composition du comité chargé d'examiner les  
candidatures et projets de développement de  
l'université en vue de choisir trois candidats à la  
présidence d'université.**

**Le Premier ministre,**

Vu la loi n° 01.00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1.00.199 du 15 Safar 1421 (19 mai 2000) notamment son article 15 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 jourmada 1422 (6 septembre 2001) ,

**DECRETE :**

**Article PREMIER.-** Le comité chargé d'examiner les candidatures et projets de développement d'une université et de présenter à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur trois candidats à assurer la présidence de l'université considérée comprend les cinq membres suivants :

**1-** Deux personnalités connues pour leur notoriété dans les domaines culturel scientifique ou technique ;

**2-** Un professeur de l'enseignement supérieur désigné parmi trois professeurs de l'enseignement supérieur de l'université considérée proposée par le conseil de l'université à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. Ces professeurs ne doivent pas avoir fait acte de candidature à la présidence de l'université ;

**3-** Un professeur de l'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université considérée ;

**4-** Une personnalité du monde économique et financier dirigeant d'une entreprise publique ou privée.

Les membres du comité prévus au premier alinéa ci-dessus sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

**« Toutefois, lorsqu'il s'agit de création d'une nouvelle université ne disposant pas de conseil d'université, le professeur de l'enseignement supérieur visé au paragraphe 2 du présent article est désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur parmi les professeurs de l'enseignement supérieur relevant des établissements universitaires composant l'université concernée. » (1)**

**ART 2 . –** En attendant la mise en place des conseils des universités prévus à l'article premier ci-dessus sont faites valablement par les conseils des universités en fonction à la date de publication du présent décret au « Bulletin Officiel ».

**ART 3 .** – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel .

**Fait à Rabat, le 3 rejev 1422 (21 septembre 2001)**

**ABDERRAHMAN YOUSOUFI,**

Pour contreseing  
Le ministre de l'enseignement supérieur, de la  
formation des cadres et de la recherche  
scientifique.

**NAJIB ZEROUALI**

(1) décret n°2.07.1043 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008)

BO n°5680 du 6 novembre 2008. Page : 1406